Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212202741-20260917-DCM2026091713-DE

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DES-EAUX

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DELIBERATION

Date de convocation

Le 11.09.2026

Nombre de conseillers

en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le 17 septembre 2026 à 20 heures 00 minutes le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUES, Maire de Saint-André-Des-Eaux.

Etaient présents : Jean-Louis NOGUES, Lémuel MONDESIR, Agathe GOUEDARD, Arnaud GOURDEL, Michel BARDIN, Gaëlle CROGUENNEC, Xavier GISSEROT, Anne-Lise MOREL, Mael PIRIOU.
Absente excusée : Isabelle HOARAU.
Absente : Tyfenn BAUBRY.
Pouvoir : Isabelle HOARAU à Lémuel MONDESIR.
Secrétaire de séance : Gaëlle CROGUENNEC.

Délibération n° 2026-09-17/13

Référent déontologue

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la liste de l'Association des maires de France des Côtes-d'Armor (AMF 22) proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, et que ces personnes ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité, ne pas en avoir exercé depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci,

Considérant l'accord écrit de la personne désignée ci-après, annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

• Mme Armelle BOTHOREL (ancienne présidente de l'AMF 22, maire honoraire de La Méaugon) est nommée en qualité de référente déontologue des élus de la commune pour la durée du mandat municipal 2026-2032.

Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212202741-20260917-DCM2026091713-DE

Article 2 : Modalités de saisine et d'examen

• Tout élu local de la collectivité peut saisir le référent déontologue par voie écrite, de préférence par courriel, en précisant dans l'objet : « Saisine du référent déontologue – Saint-André-des-Eaux – Confidentiel ».

• Le référent déontologue accuse réception de la demande dans un délai de 48 heures et rend son avis dans un délai de 15 jours, sauf complexité particulière justifiant un délai supplémentaire.

• En cas d'empêchement du référent déontologue, la demande est examinée dans les meilleurs délais dès que celui-ci est en mesure de l'instruire.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

• Les avis sont rendus par le référent déontologue dans le respect des règles d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'imposent à l'exercice de sa mission.

• Les avis sont transmis par écrit à l'élu concerné. Ils demeurent consultatifs.

Article 4 : Moyens et rémunération

• La collectivité met à disposition du référent déontologue les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.

• Le référent déontologue perçoit une indemnité sous forme de vacation, fixée à 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Les frais de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent

• Le référent déontologue est tenu au secret professionnel, dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, ainsi qu'à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

• Il déclare sur l'honneur ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.

Article 6 : Fin des fonctions

• Les fonctions du référent déontologue prennent fin à l'expiration du mandat du conseil municipal issu des élections municipales de 2026, sauf renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

• À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions par délibération du conseil municipal.

Pour copie conforme et certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'Etat le 05 OCT. 2026

Le Maire,
Jean-Louis NOGUES

La Secrétaire de séance,
Gaëlle CROGUENNEC